

Annexe IV

CANADA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE ET ROYAUME-UNI

Document de travail: propositions relatives à des mesures partielles de désarmement

I. *Limitation et réduction des forces armées et des armements*

A. Dans la période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les États ci-dessous limiteront ou réduiront leurs effectifs respectifs aux niveaux maximums suivants:

France	750,000
Royaume-Uni	750,000
URSS	2,500,000
États-Unis	2,500,000

La définition des effectifs sera annexée à la Convention.

B. Au cours de la même période, ces États placeront dans des dépôts, sur leur propre territoire et sous la surveillance d'une Organisation internationale de contrôle, des quantités données de types d'armements désignés d'un commun accord et figurant sur des listes annexées à la Convention.

C. La situation d'autres États à l'égard de la Convention, y compris en ce qui concerne les niveaux agréés de leurs effectifs, sera déterminée ultérieurement.

D. Les États énumérés au paragraphe IA accepteront de négocier de nouvelles limitations de leurs effectifs et de leurs armements sous les conditions:

1. Que l'exécution des dispositions de la Convention ait été reconnue satisfaisante par eux;
2. Que des progrès aient été réalisés dans le sens d'un règlement des problèmes politiques;
3. Que d'autres États dont la participation est essentielle aient adhéré à la Convention et accepté pour leurs effectifs et leurs armements des niveaux fixés en rapport avec ceux stipulés aux paragraphes A et B ci-dessus.

E. Sous les conditions indiquées ci-dessus, des négociations pourraient être entreprises par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'URSS en vue d'une nouvelle limitation de leurs effectifs qui entraînerait pour les États-Unis et l'Union soviétique des réductions agréées, jusqu'à un niveau non inférieur, pour chacun des deux pays, à 2,100,000 hommes. Pour la France et le Royaume-Uni, le niveau convenu, correspondant à ce chiffre, serait pour chacun de 700,000 hommes. En même temps, les niveaux des autres États dont la participation est essentielle seraient déterminés par voie de négociation avec ces États.

F. Par la suite et sous les mêmes conditions, des négociations pourraient être entreprises en vue de nouvelles limitations jusqu'à un niveau qui, en ce qui concerne les États-Unis et l'Union soviétique, ne serait pas inférieur à